73/04/4718





Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

V-165.9 L'an mil neuf cent linguante. nix , le singt. neuvreure jour du mois de Movembe ; Nous Poderey A. avons donné lecture au nommé ROTIN ZERNZAZA de l'ordonnance du 16 11:1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi lui accordant la liberation conditionnelle. Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 9-4-57 ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Nolsso Idy Kukonyo, cheffeir Baberuha, Rukeupen En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus. Le Gardien de la prison de Le Comparant,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 19 novembe 1956

Transmis à Monsieur le Gardier de Prison à Keseng. Alle, copies d'un ordonnance en date du 16/1.5.5....accordant la libération conditionnelle au...détenus:

Le Chef du Service Provincial du Contentieux et de la Justice, E. DUCARME

Conseiller Juridique.

RUYIGI.

ORDONNANCE 13/IC/ 2/3 /56

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance nº 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932;

	Attendu que le nommé	RUTINZERUZAZA, fils de Sebisogo et
Mpaziki		R.E. 3075/Ruyigi
originaire de l toire de R		s/chef Ruhonyo, chefferie Baberuka, Te
a été condamn	é le 22/3/55	
par le tribunal	de Ière Instance a	appel
à T	ROIS ANS	de servitude pénale ;
Attendu	qu'il a été incarcéré le	19/7/54
Attendu	qu'il a accompli plus	d'un quart de sa peine et que la durée de l'incar-
cération subie	dépasse trois mois;	
Sur la pi	roposition du Chef du Se	ervice du Contentieux et de la Justice,
, and the second	ORDOR	NNE:
	Article pro	emier.
Le nom	mé RUTINZERUZA2	ZA•
préqualifié, es	st libéré conditionnellem	ent.
I a maint	ien de cette libération e	st subordonné aux conditions suivantes:

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Remxeopie rentifié exconformex

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

lon l'Austria. L'Arrive d'Artice

fréentieur. C. 5-leur on frée de 3

fe in infine

Usumbura, le 16 novembre

HARROY,

1956

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI R. M. P. Nº 5100 Kig libération conditionnelle. (Ord. no 1 du 14 avril 1924). Bulletin de renseignements de nommé (1) RUTINZERUZAZA, munyarwanda, fils de Sebisogo et de Mpaziki (ev) originaire de la colline Ndago, s/chef Ruhonyo, chefferie Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Ntabareshya, père de 7 enfants. PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence Date du jugement 22 janvier 1955 coups volontaires donnés sans intention de donner la mortil opti pour tant causée. Motif de la condamnation Durée de la servitude pénale principale 3 ans de S.P.P. Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement) Décision de la juridiction d'appel Date du jugement d'appel Durce Appel Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle 21-4-55 (2) Date d'expiration de la peine 19-7-57 Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc., Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle. Avoir le 17 juillet 1 54 dans l'après midi à la colline Ndago, s/chef Ruhonyo, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda donné volontairement un coup de bâton à la tempe gauche du nommé Ntamumaro avec cette circonstance que ce coup dans a entrainé la mort de la victime sans qu'il ait eu dans le chef du prévenu intention d'homicide. FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ le 12 / 1/56 L'Officier du Ministère Public 23. V.I 1956 fficier du Ministère Put J. BOURGUIGNON J. BOURGUIGNON rematine. L'Officier du Ministère Public, Nom, prénoms, profession, lieu de naissance sexe.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires.

Bedeur casane, a cepensant du cires de plie mentre. Oservations du gardien de la prison sur : a été tracci fini som ella se 10 la conduite. Sa tis fars auti Hein 2º le caractère. Celiu. handervie some s'est par en une lait remenques. 30 les dispositions prorales du détenu França payée : Le poi matimi par pautorité administrative et militaire : Premoture Lamalure 18-1-56 Ris. Vourdi Ris bounds. acore franchere Voie fiche functions F. JiROUK, f. Siacux, Ris. Vormshi. F. S. acus. Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique : A représenter dans Luit mois Usumbura, lo 21-5- 1955 A.S. Guuyer. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice Je wound, A représenter dans Usumbura, le 21/1/ 1956 - 81-7-51 hos Le Vice-Conveniere Cénéral Gouvers conf da-Urendi Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice E. DUCARME & Trum E. DUCARME

Résidence du Russinde				
Prison de Rigali R. M. P. No. 5440/L				
FICHE DU DÉTENU : RUTINZERUZAZA.				
Originaire de la chefferie Buberuka				
Territoire Ruhengesi				
Résidence ou district Ruando				
Condamné le, par				
à				
du chei de comps et blessures ayant entrasné la mos				
Renseignements divers :				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				
(moralité — amendement — situation familiale)				

Tournez s'il vous plaît

Dates	Motif	Peine
14-5-55 24-6.55 21-6-55 21-6-55 21-10-55 31-10-55 19-11-11 21/11/11	Avoir volé de la nouvriture à la sité battu avec un autre dite un Emvei en possession d'une clef Doris ditornit des brismes! Garesse au travoill Vol des arachides. Querelle avec un soldat. Indiscipline dans l'enceinte: avoir courre comme un fou dans l'enceinte. S'être presenté à la vitile médicale sans être malade avoir été en possession d'argen	4 c. f. 4 c. f. 15 jours de cachot. 1 coups fouret

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI. PRISON DE RESIDENCE DU RUANDA. Kigali, le 17 novembre 1956.-N° 24-54/E.529.2.1.

0 b j e t :

L.C. GAH'GI-KABUNGU-NZASABAMUNGU. Ord.L.C. SAMBGE.- CPI. à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à <u>USUMBURA</u>.

Le Gardiene de la Prison de Résidence, R. VAN AGTMAEL.

A Monsieur To Gardien de Prison

à BYUMBA.-

Monsieur le Gardien de Prison,

Money de man de la Ded en

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les fiches de l'bération conditionnelle et l'Ordonnance de libération conditionnelle des détenus émargés. Ces documents ont été réçus par erreur à Kigali.

Le Gardien de la Prison de Résidence, sé/- R. VAN AGTMAEL,